

Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

Art. 1^{er}. — L'article R. 38 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas appli-

cables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »